

Sécurité et santé au travail : obligations de l'employeur

Directive 89

Quelles mesures peuvent être prises ?

Principes généraux

L'employeur a des obligations en matière de santé et de sécurité au travail.

Ces obligations concernent tous les risques auxquels vous pouvez être exposés au travail, y compris les risques psychosociaux (stress, harcèlement moral ou sexuel, violences au travail).

En la qualité de salarié, vous devez bénéficier de la part de votre employeur :

- d'actions de prévention des risques professionnels (par exemple, risque de chutes, psychosociaux, agression et violence externe etc.) et de la pénibilité au travail (par exemple, le travail de nuit, bruit, températures extrêmes etc.)
- d'actions d'information et de formation (par exemple, des réunions ou des formations relatives à la manutention) ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés (par exemple, modifier les horaires de travail de nuit afin de diminuer l'accidentologie d'un poste de travail ou encore faire bénéficier les salariés d'équipements de protection individuelle (casque, gants, chaussures antidérapantes etc.).

Les employeurs concernés

Il s'agit :

des employeurs privés ;
de tous les établissements publics (de santé, sociaux et médico-sociaux....).

Salariés visés

Tout salarié (intérimaire, stagiaire, sous CDD ou CDI) doit bénéficier des règles d'hygiène et de sécurité mises en place par l'employeur.

Contrôle et responsabilités de l'employeur

Les règles de sécurité dans l'entreprise peuvent être contrôlées par l'inspection du travail qui peut :

Dresser des procès-verbaux et mettre en demeure l'employeur en cas d'infraction ;

Saisir le juge des référés en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur ;

Prescrire toutes les mesures utiles et notamment, en cas de danger grave et imminent, l'arrêt temporaire des travaux sur certains chantiers.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, votre employeur engage sa responsabilité civile. Il peut être également sanctionné pénalement (amendes et/ou peines d'emprisonnement).

Chaque infraction est passible d'une amende pénale de 3 750 € au plus.